

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.685 du 29 novembre 1999

A.88.057/VI-15.315

En cause : **1. la Société Anonyme Louis DE WAELE,
2. la Société Anonyme VANDERSTRAETEN,
formant ensemble l'association
momentanée Louis DE WAELE SA -
VANDERSTRAETEN SA,
avenue J. Dubrucq 175
1080 Bruxelles,**

contre :

la Régie des Bâtiments.

Partie intervenante :

**l'Association momentanée
BAGECI-CFE-CM.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 25 novembre 1999 par l'Association momentanée Louis DE WAELE SA - VANDERSTRAETEN SA, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de date inconnue de la Régie des Bâtiments attribuant à l'association momentanée BAGECI-CFE-CM le marché relatif à la construction d'une prison rue de Clabecq à Ittre (C.S.A n° 98/20.2279/021);

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 novembre 1999 à 16.00 heures;

Rapport fait par M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SENELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me RONSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me VAN HUFFEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 26 novembre 1999, l'avocat de la partie intéressée a demandé à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que la requête a été introduite en langue néerlandaise par l'association momentanée Louis De Waele SA-Vanderstraeten SA; que, n'étant pas soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, ladite association pouvait introduire la requête dans la langue de son choix; que l'acte critiqué est rédigé en français; que, l'affaire étant localisable en région de langue française, l'emploi du français s'imposait à la partie adverse qui, elle, est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées le 18 juillet 1966; que l'article 53, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, impose au Conseil d'Etat de traiter l'affaire en langue française;

Considérant que, selon la demande de suspension et les déclarations des parties à l'audience, les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Dans le courant de l'année 1998, la partie adverse a procédé à un appel d'offres en vue de la construction d'une prison à Ittre. En l'absence d'offres régulières, la partie adverse a eu recours à la procédure négociée. Dans le cadre de cette procédure, la requérante et la partie intervenante ont remis une offre.

2. Après examen des offres, la partie adverse a décidé d'attribuer le marché à la partie intervenante et a notifié sa décision à celle-ci par lettre recommandée du 8 octobre 1999.

3. La requérante a été informée le 4 novembre 1999 de ce que le marché avait été attribué à un tiers. Par lettre recommandée du 10 novembre 1999, elle a demandé à la partie adverse une copie de la décision motivée d'attribution du marché, copie qu'elle a reçue le 19 novembre 1999.

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent l'extrême urgence; qu'en substance, elles font valoir que la requérante n'a pas pris d'initiatives pour s'informer de l'existence d'une décision, que, lorsqu'elle a connu l'existence de la décision, elle a attendu six jours avant d'en demander la copie et que six jours se sont encore écoulés entre le moment où elle a reçu cette copie et celui où elle a introduit la demande de suspension;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction du dossier et doit, par conséquent rester exceptionnel; que la partie requérante doit faire toute diligence pour saisir le Conseil

d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, on ne peut faire grief à la requérante de n'avoir fait le siège de la partie adverse pour savoir si une décision était intervenue; qu'ayant été informée de l'existence de la décision critiquée le jeudi 4 novembre 1999, elle a témoigné d'une diligence normale en demandant, le 10 novembre, une copie de cette décision; qu'elle a reçu une copie de la décision critiquée le vendredi 19 novembre 1999; que, compte tenu de la nécessité de procéder à un premier examen interne de cette décision, puis de consulter un avocat, il y a lieu de considérer que la requérante a fait preuve de la diligence requise en envoyant sa requête au Conseil d'Etat par télécopieur le jeudi 25 novembre 1999 en fin de journée; que l'exception soulevée quant au défaut d'extrême urgence n'est pas accueillie;

Considérant que les parties adverse et intervenante soulignent que la décision critiquée a été notifiée au soumissionnaire choisi par lettre recommandée du 8 octobre 1999 et qu'à ce moment le contrat entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire s'est noué; qu'elles font valoir que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître de l'exécution du contrat et que, dès lors, la requérante n'a pas intérêt à sa demande;

Considérant qu'aux termes de l'article 117 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics : "le marché est conclu lorsque l'approbation de son offre est notifiée au soumissionnaire choisi (...)" ; que cette disposition n'est autre chose que l'expression, dans une matière spécifique, du principe de droit civil selon lequel l'acceptation de l'offre parfait l'accord des volontés et forme le contrat;

Considérant que la décision d'attribuer un marché est un acte détachable du contrat; que la suspension de pareille décision ne porte pas atteinte à l'existence même

de l'acte mais l'empêche de produire ses effets et fait notamment obstacle à la notification de la décision au soumissionnaire choisi et, par conséquent, à la conclusion du contrat; qu'à ce stade, la suspension de l'exécution est susceptible d'empêcher, pendant la durée de la suspension, la réalisation du risque de préjudice grave et difficilement réparable dont se prévaudrait le soumissionnaire évincé; que lorsque la notification a été faite et que, par conséquent, le contrat, nouvel acte juridique, est conclu, l'acte détachable a épuisé ses effets et le préjudice qui risque de résulter de l'éviction du marché et de tous les inconvénients qui en découlent est une conséquence du contrat et non de l'acte détachable; que le contrat qui fait naître des droits subjectifs dans le chef des cocontractants, échappe à la compétence du Conseil d'Etat; que, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, il y a lieu de constater, en l'espèce, qu'en raison de la notification de la décision critiquée à l'adjudicataire, la suspension de l'exécution de celle-ci ne pourrait ni en empêcher ni en atténuer la réalisation; que la demande est dès lors irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par l'Association momentanée BAGECI-CFE-CM est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs,
sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-neuf novembre 1900
nonante-neuf par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

S.GEHLLEN.